

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2022

64^{ème} année

N°1508

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

10 février 2022 Décret n° 018-2022 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE).....295

Actes Divers

03 mars 2022 Décret n° 027-2022 Portant nomination du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).....298

30 mars 2022 Décret n° 037-2022 Portant nomination du Premier Ministre.....298

31 mars 2022 **Décret n° 039-2022** Portant nomination des membres du
Gouvernement.....298

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

31 janvier 2022 **Décret n° 2022-004** portant approbation d'une Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de
Mauritanie et la Société GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-
Sa.....299

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

24 février 2022 **Arrêté n° 0196** fixant les conditions de création des régies, de leur
fonctionnement et de la nomination des régisseurs.....304

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

04 mars 2022 **Décret n° 2022-022** fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre
étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs
étrangers.....310

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

24 février 2022 **Arrêté conjoint n° 0195** fixant le régime des études, les conditions
d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les
conditions d'obtention des diplômes de l'ENSSS.....317

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

03 mars 2022 **Décret n° 2022-021** relatif à la conservation des données électroniques
et au filtrage..... 321

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 018-2022 du 10 février 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE).

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat, créée en vertu du décret n° 122-2005 du 19 septembre 2005, ainsi que les droits, obligations et prérogatives de ses membres en matière de contrôle.

Article 2 : L'Inspection Générale de l'Etat est rattachée à la Présidence de la République.

Chapitre I : Organisation

Article 3 : L'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, ayant les mêmes avantages que les chargés de mission et conseillers à la Présidence de la République. Toutefois, des avantages liés à ses responsabilités peuvent lui être accordés en vertu de l'article 6 du présent décret. Il a préséance directe sur les chargés de mission et conseillers à la Présidence de la République dans l'ordre protocolaire.

L'Inspecteur Général d'Etat est assisté par des Inspecteurs d'Etat, des Inspecteurs d'Etat Adjoints et des Inspecteurs Vérificateurs.

L'Inspecteur Général d'Etat est nommé par décret du Président de la République. Les Inspecteurs d'Etat, les Inspecteurs d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté présidentiel. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 4 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, de diriger, impulser et coordonner

l'activité de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 5 : L'Inspecteur Général d'Etat et les Inspecteurs d'Etat prêtent serment devant le Président de la République. Les Inspecteurs d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs prêtent serment devant la Cour suprême.

Article 6 : Les indemnités et avantages attachés aux fonctions de l'Inspecteur Général d'Etat, des Inspecteurs d'Etat, des Inspecteurs d'Etat Adjoints et des Inspecteurs vérificateurs sont fixés par décret pris en conseil des Ministres. Ce décret détermine aussi les profils des inspecteurs d'Etat et des Inspecteurs d'Etat Adjoints.

Chapitre II : Attributions

Article 7 : L'Inspection Générale de l'Etat a une compétence nationale. Elle est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci-après :

- La bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration publique, et de ses relations avec les usagers ;
- La bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier ;
- L'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en accroître le rendement et les résultats attendus ;
- La régularité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion et leur sanction effective, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale de l'Etat est chargée de :

- Contrôler l'organisation et le fonctionnement administratif,

financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

- Procéder aux études et audits pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés ;
- Apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- Vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées ;
- Donner son avis sur les mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

Article 8 : L'inspection Générale de l'Etat effectue des missions de vérification, d'études, d'évaluation et de contrôle conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspecteur Général d'Etat.

Si la nature de la mission l'exige, l'Inspection Générale de l'Etat peut se faire assister ponctuellement par des agents de complément en nombre ou en expertise pour une mission déterminée.

Article 9 : Les rapports destinés au Président de la République et au Premier Ministre leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis de recommandations.

Le Président de la République est informé des suites données aux recommandations sur la base d'un plan de mise en œuvre établi par l'entité inspectée sous la supervision de l'autorité ou de la tutelle dont elle relève. L'Inspecteur Général d'Etat élabore un rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations dans les six (6) mois qui

suivent et tient une réunion annuelle de suivi avec l'ensemble des structures inspectées sur la période.

L'Inspecteur Général d'Etat présente au Président de la République un rapport annuel d'activités.

Article 10 : Les missions confiées à l'Inspection Générale de l'Etat ne font pas obstacle :

- À la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;
- Aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, des Inspections Internes des Départements Ministériels et de la Direction chargée de la Lutte Contre la Criminalité Economique et Financière, et en général aux contrôles en la forme administrative prévue par la réglementation.

L'Inspection Générale de l'Etat reçoit copies de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

Toute mission conjointe et ou travail commun entre les différents corps de contrôle ne peut être effectués que d'un commun accord entre les institutions concernées.

Article 11 : L'Inspection Générale de l'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

Article 12 : L'Inspection Générale de l'Etat a préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle au niveau des départements ministériels.

Chapitre III : Droits, Obligations et Prérogatives des membres de l'Inspection Générale de l'Etat en matière de contrôle

Article 13: Pour l'exercice des missions de vérification, l'inspection générale de l'Etat est habilitée à :

- Demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées ;
- Procéder à toutes opérations de vérification qu'elle juge utiles ;
- Se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés ;
- Adresser des notes de demande d'information aux services contrôlés ; et
- Accéder aux comptes bancaires suspects et requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'Inspection Générale de l'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entraves.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de sanctions en vigueur, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 14: Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par d'autres lois, les membres de l'Inspection Générale de l'Etat sont tenus de transmettre au parquet toutes les infractions prévues par la loi n° 2016 - 014 du 15 avril 2016, relative à la Lutte Contre la Corruption, dont ils sont au courant durant l'exercice ou à l'occasion de leurs missions. Ils avisent de cette transmission le Ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 de ladite loi. En cas de malversations graves et

manifestes ou de faux en écriture, l'Inspection Générale de l'Etat peut :

- Fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire ;
- Saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et apposer des scellés ou procéder à toutes autres mesures conservatoires ;
- Saisir dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

Article 15: L'Inspection Générale de l'Etat est tenue d'exercer sa mission avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Inspection Générale de l'Etat sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat.

Article 16 : L'Inspection Générale de l'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond avec les Ministères, les entreprises publiques, les Sociétés d'Etat, les Agences, les Projets, les collectivités territoriales et, d'une manière plus générale, avec les entités et organes relevant de son champ de contrôle.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 17 : Les modalités d'organisation de l'Inspection Générale de l'Etat sont complétées, en cas de besoin, par un arrêté du Président de la République.

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 233-2019 du 24 mai 2019, abrogeant et remplaçant le décret n° 326- 2018 du 19 décembre 2018, portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 19 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Actes Divers

**Décret n° 027-2022 du 03 mars 2022
Portant nomination du Président de la
Commission Nationale des Droits de
l'Homme (CNDH).**

Article Premier : Est nommé Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), Maître Ahmed Salem Bouhoubeyni.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n° 037-2022 du 30 mars 2022
Portant nomination du Premier
Ministre.**

Article Premier : Monsieur Mohamed Bilal Messoud est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n° 039-2022 du 31 mars 2022
Portant nomination des membres du
Gouvernement.**

Article Premier : Sont nommés :
- Ministre de la Justice : Mr. Mohamed Mahmoud Cheikh Abdallahi Boye ;

- Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur : Mr. Mohamed Salem Ould Merzoug ;
- Ministre de la Défense Nationale : Mr. Hanena Ould Sidi ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mr. Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine ;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Mr. Dah Ould Sidi Ould Amar Taleb ;
- Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs : Mr. Ousmane Mamoudou Kane ;
- Ministre des Finances: Mr. Isselmou Ould Mohamed Lemine Ould Mohamed M'Bady;
- Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif: Porte-Parole du Gouvernement : Mr. Mohamed Melainine Ould Eyih ;
- Ministre de la Santé : Mr. Moctar Ould Dahi ;
- Ministre de la Fonction Publique et du Travail : Mr. Mohamed Ould Abdallahi Ould Ethmane ;
- Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration : Mr. Cheikh El Kebir Ould Moulaye Taher ;
- Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie : Mr. Abdessalam Ould Mohamed Saleh ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Mr. Mohamed Ould Abidine Ould Mayif ;
- Ministre de l'Agriculture: Mr. Adama Bocar Soko;
- Ministre de l'Elevage: Mr. Mohamed Ould Isselmou Ould Soueidatt;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme: Mr. Lemrabott Ould Bennahi ;
- Ministre de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle : Mme. Lalya Aly Kamara ;

- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : Mr. Sid'Ahmed Ould Mohamed ;
- Ministre de l'Équipement et des Transports : Mr. Moctar Ould Ahmed Ould Ahmed Yedaly ;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Mr. Sidi Mohamed Ould Mohamed El Moctar Ould Taleb Amar ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique : Mr. Mohamed Lemine Ould Aboye Ould Cheikh El Hadrami ;
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement, Mr. Khatar Ould Cheibani Ould Cheikh Ahmed ;
- Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Savia Mint Abdatte Ould N'Tahah ;
- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : Mme. Aissata Daouda Diallo ;
- Ministre, Secrétaire Générale du Gouvernement : Mme. Zeinebou Mint Ahmednah Ould Touif ;

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

**Actes Réglementaires
Décret n° 2022-004 du 31 janvier 2022
portant approbation d'une Convention
d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie et la Société GRANDS
MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa.**

Article Premier : Est approuvée, à compter du 17 novembre 2021, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa** ci- dessous :

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE ET LA SOCIETE
GRANDS MOULINS D'AFRIQUE
GMA-Sa.**

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé « l'Etat », représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby, Ministre des Finances et Madame Naha Mint Hamdi Ould MOUKNASS Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, **d'une part,**
Et
la Société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa**, société anonyme, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 87929/GU/8938/3159, ci- après dénommée « l'investisseur », représentée par son Directeur Général, Monsieur Marakchi Brahim, **d'autre part,**
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'industrie.

Dans ce contexte, et en conformité avec la stratégie sectorielle visant le développement de l'industrie nationale mise en œuvre par le Département du Commerce et de l'Industrie, la société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa** envisage l'implantation d'une unité des minoteries, des silos de stockage de grains ainsi qu'une transformation de blé tendre en farine à Nouakchott. Ce projet contribuera à la satisfaction des besoins du marché national, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre la société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa** et l'Etat.

Cette convention définit les engagements des deux parties. Elle vise à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa**, tout en concourant au développement économique du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et la société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa**, d'autre part.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet de cette convention d'établissement est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la mise en place d'une unité des minoteries, des silos de stockage de grains ainsi qu'une transformation de blé tendre en farine à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets : Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de deux cent dix-sept millions cent quatre-vingt-deux mille ouguiyas (217.182.000 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3 : Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de :

- Choisir ses fournisseurs ;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange et autres produits des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en

Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4 : Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5 : Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6 : Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur. En outre, l'Etat garanti à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7 : Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8 : Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à

l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9 : Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscale

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

- a- Durant toute la durée de la convention, des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :
 - Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF) ;
 - Taxe d'Apprentissage (TA) ;
 - Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).
- b- Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :
 - Taxe sur les Opérations Financières (TOF)
- c- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en matière de :
 - Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
 - Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - Taxe d'Aéroports (TADE) ;
 - Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4- Régime douanier

a- Equipements

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b- Matières premières

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10 : Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

Article 11 : Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes :

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail ;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et

déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;

- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au MCIT ;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12 : Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à l'implantation d'une unité des minoteries, des silos de stockage de grains ainsi qu'une transformation de blé tendre en farine pour un investissement total à hauteur de deux cent dix-sept millions cent quatre-vingt-deux mille ouguiyas (217.182.000 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13 : Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14 : Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 80 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il sera à employer.

Article 15 : Transfert de technologie

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les métiers de l'agriculture pour le personnel qu'il aura à recruter.

Article 16 : Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

**TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 18 : Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 19 : Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré ;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

**TITRE V- REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

Article 20 : Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu :

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus

entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;

- Soit d'un arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 21 : Arbitrage

En cas de constatation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

Article 22 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 02 Décembre 2021
Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine ould DHEHBY

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

Pour la Société **GRANDS MOULINS D'AFRIQUE GMA-Sa**

Le Directeur Général

Marakchi Brahim

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des

Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine ould DHEHBY

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0196 du 24 février 2022 fixant les conditions de création des régies, de leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs.

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer, les conditions de création des régies, de fonctionnement et de nomination des régisseurs.

Il définit également l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuses, ainsi que les niveaux de cautionnement requis et d'indemnité de responsabilité allouée.

Titre I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organismes publics tels que définis au règlement général de la comptabilité publique, soit:

- l'Etat ;
- Les établissements publics à caractère administratif ;
- Les collectivités territoriales.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs des régies des collectivités territoriales effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent arrêté «comptables publics assignataires».

ARTICLE 3: La création d'une régie de recettes doit être motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation.

Sauf dérogation accordée par décision du ministre concerné, la création d'une régie d'avance est réservée au paiement des dépenses de faible importance (plafonné annuellement à 1.500.000 MRU) ou de nature particulière et urgente.

Titre II : ORGANISATION DES REGIES

ARTICLE 4: Les régies d'avances de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère administratif sont créées par Arrêté du Ministre du département concerné.

Les régies de recettes de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère administratif sont créées par arrêté du Ministre des Finances.

Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités territoriales sont créées par décision du président de l'assemblée délibérante sur autorisation du Ministre des Finances.

ARTICLE 5: Le régisseur auprès des départements ministériels est le Comptable du Département Ministériel (CDM) concerné.

Le régisseur auprès des Etablissements Publics à caractère administratif est le Comptable de l'Etablissement Public concerné.

Les régisseurs des collectivités territoriales sont nommés par l'ordonnateur, avec l'agrément du comptable public assignataire.

ARTICLE 6: Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé à l'article 33 ci-après. Toutefois, lorsque les opérations effectuées par l'intermédiaire d'une régie sont de faible importance, le régisseur peut être dispensé de constituer un tel cautionnement.

Le cautionnement versé par le Comptable du Département Ministériel couvre les cautions des régies assignées à son poste comptable.

Le cautionnement versé par le Comptable de l'Etablissement Public à caractère administratif couvre les cautions des régies assignées à son poste comptable.

Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le régisseur peut constituer au minimum la moitié du cautionnement exigé avant son entrée en fonction, l'autre moitié étant constituée par la consignation mensuelle de l'indemnité de responsabilité jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau du cautionnement requis. Durant cette période de constitution progressive, la part de cautionnement non encore déposée sera couverte par une caution personnelle et solidaire avalisée par un établissement financier.

Le comptable public assignataire s'assure périodiquement de la régularité de la situation du régisseur.

ARTICLE 7: Le régisseur des collectivités territoriales ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées :

- S'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- S'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public

assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public assignataire sur demande du régisseur. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six de mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Titre III : FONCTIONNEMENT DES REGIES

A- REGIES DE RECETTES

ARTICLE 8 : A l'exception de ceux prévus à la deuxième partie au profit des collectivités territoriales, les impôts et taxes prévues au Code Général des Impôts, ne peuvent, sauf dérogation accordée par voie de décision du Ministre des Finances, donner lieu à encaissement par l'intermédiaire d'une régie.

Les mêmes dispositions s'appliquent sans exclusive aux droits et taxes prévus au Code des Douanes.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions des deux précédents alinéas, par l'arrêté ou la décision visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance numérisée ou extraite d'un carnet à souches, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dûment répertorié.

ARTICLE 10 : Les régisseurs des collectivités territoriales versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire. Le versement a lieu au minimum une fois par mois. Les chèques bancaires et les effets

postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

B- REGIE D'AVANCES

ARTICLE 11 : Sauf dérogation accordée par voie de décision du ministre concerné peuvent seuls donner lieu à paiement par l'intermédiaire d'une régie d'avance :

- les menues dépenses de matériel, dans la limite d'un montant fixé par décision ministérielle ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois ;
- les dépenses du budget de fonctionnement des communes rurales, éloignées du siège de leur receveur municipal.

ARTICLE 12 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par décision du ministre concerné, au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Le montant de l'avance est porté dans la comptabilité de l'organisme public au débit d'un compte de liaison par le crédit d'un compte de disponibilité. Simultanément, un crédit d'égal montant est bloqué sur le ou les chapitres sur lesquels sont imputées les dépenses payées par le régisseur.

ARTICLE 13 : Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque ou effet postal, ou en numéraire.

ARTICLE 14: Après que l'ordonnateur ait émis un mandat de régularisation, pour le paiement des dépenses reconnues régulières, les régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif conservent les pièces justificatives de dépenses, avec les autres pièces comptables de son poste.

Après que l'ordonnateur ait émis un mandat de régularisation, pour le paiement des dépenses reconnues régulières, le régisseur des collectivités territoriales remet les pièces justificatives de dépenses payées par ses soins au comptable public assignataire.

C-DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES

ARTICLE 15: Les régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif sont tenus de réintégrer, au 31 décembre de chaque année ou lors de la cessation de la régie, les fonds, les quittanciers, les tickets et valeurs invendues, les pièces justificatives de dépenses, dans leurs écritures.

Les régisseurs des collectivités territoriales sont tenus de présenter au comptable public assignataire, au 31 décembre de chaque année ou lors de la cessation de la régie, les fonds, les quittanciers, les tickets et valeurs invendues, les pièces justificatives de dépenses, aux fins de réintégration dans les écritures dudit comptable.

Dans l'hypothèse où le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances aurait été autorisé à ouvrir un compte de dépôt à vue dans un établissement financier pour l'exécution des opérations, un état d'accord est dressé à la même date.

ARTICLE 16: Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dans les formes fixées par instruction du Ministre chargé des finances.

Cette comptabilité doit faire ressortir, à tout moment :

- Pour les régies de recettes la situation de leur encaisse ;

- Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

ARTICLE 17: Dans le cas où la même personne exerce simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances, les fonds recueillis au titre de la régie de recettes ne peuvent en aucun cas servir à payer des dépenses au titre de la régie d'avances.

Cette dernière est exclusivement alimentée par les avances émanant du comptable public assignataire, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV : CONTROLE

ARTICLE 18 : Les régisseurs de recettes ou d'avances sont soumis au contrôle de l'ordonnateur de la régie, pour ce qui concerne le budget de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif, et au contrôle du comptable principal s'agissant des collectivités territoriales.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des corps de contrôle compétents.

ARTICLE 19: En ce qui concerne les régies des collectivités territoriales, le comptable public assignataire est tenu d'exercer au moins une fois par an un contrôle inopiné sur place des régies de recettes ou d'avances qui lui sont rattachées.

TITRE V : RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES REGISSEURS A- ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 20: Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (recettes) ou de paiement (avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de

disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

ARTICLE 21: Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 20 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

ARTICLE 22 : Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses (article 20 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique).

ARTICLE 23 : La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeur a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnisation a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

B-MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 24 : La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

Cet ordre est émis, après avis du comptable public assignataire (pour les régies des collectivités territoriales), par l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé, sur proposition, le cas échéant, des autorités de contrôle désignées à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 25: L'ordre de versement est émis pour une somme égale : (i) soit au montant de la perte de recettes subie, ou de la dépense payée à tort, ou une indemnisation du fait du régisseur à la charge de l'organisme public concerné, (ii) soit, dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

ARTICLE 26 : L'ordre de versement est immédiatement notifié au régisseur concerné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par porteur contre décharge sur carnet de transmission.

ARTICLE 27: Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis cet ordre.

Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année. Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le Ministre des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

ARTICLE 28: Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débit est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débit est également pris si l'ordonnateur mentionné

à l'article 24 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement.

L'arrêté de débet est émis par le Ministre des Finances. L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues par le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

ARTICLE 29 : Les débits portent intérêt au taux de 8% par an, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

C- DECHARGES DE RESPONSABILITE- REMISES GRACIEUSES

ARTICLE 30 : Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la même procédure que celle prévue pour les comptables publics.

Les requêtes présentées au Ministre chargé des finances par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur de l'organisme public concerné et du comptable public assignataire, en ce qui concerne les régies des collectivités territoriales.

ARTICLE 31 : Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable :

- 1 - Le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public assignataire n'en a pas réclamé immédiatement le versement ;
- 2 - Des opérations irrégulières effectuées par le régisseur ont été acceptées sans

réserve par le comptable public assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettraient pas d'en déceler l'irrégularité ;

3 - Des avances ont été consenties sans que la justification régulière des garanties ait été fournie ;

4 - Des avances ont été consenties au-delà du maximum autorisé ;

5 - Le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;

6 - Une faute ou une négligence caractérisée sont relevées à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

Le recouvrement des débits mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précèdent est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, et par la réglementation du service des comptables publics.

ARTICLE 32 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public concerné.

Les dispositions de la réglementation relative au service des comptables publics et afférentes aux débits sont applicables aux débits des régisseurs.

TITRE VI ; CAUTIONNEMENT & INDEMNITE DE RESPONSABILITE

ARTICLE 33 : Le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur est fixé suivant le barème ci-après, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes et du montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement / Montant maximum de l'avance	Montant de Cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité mensuelle
--	-------------------------------------	---

consentie		
Moins de 5 000 000 MRU	50 000	5 000
De 5 000 000 à moins de 10 000 000	70 000	7 000
De 10 000 000 à moins de 15 000 000	110 000	11 000
De 15 000 000 à moins de 20 000 000	140 000	14 000
De 20 000 000 à moins de 40 000 000	150 000	15 000
De 40 000 000 à plus	200 000	20 000

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34: Les communes rurales éloignées du siège de leur receveur municipal peuvent payer certaines de leurs dépenses par l'intermédiaire d'une régie d'avance et sont engagées à user de cette faculté chaque fois que l'opportunité se présente sous conditions de respect des formes et contraintes réglementaires.

ARTICLE 35 : Une instruction générale émanant du Département des Finances comportant, outre les schémas et supports comptables fixés pour les régies de recettes et les régies d'avances, commentera de manière détaillée les dispositions énoncées au présent arrêté.

ARTICLE 36: Le présent arrêté, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2020, abroge et remplace l'Arrêté 165/MF du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes.

ARTICLE 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 38: Les Secrétaires Généraux des ministères concernés, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Budget, le Directeur de la Tutelle Financière, les ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif, les ordonnateurs des budgets des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-022 du 04 mars 2022 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

Chapitre Premier: Dispositions générales

Article Premier : Tout employeur peut engager les services d'un travailleur étranger si celui-ci a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper un emploi déterminé.

Article 2 : Le permis de travail autorise un travailleur étranger à occuper un emploi salarié et/ou indépendant précis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Il peut être délivré selon l'un des trois types ci-après :

Le permis «A» autorise son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois ;

Les conditions d'obtention du permis « A » sont les suivantes :

- Que l'emploi déterminé pour lequel le permis est demandé ne puisse être

pourvu par un travailleur Mauritanien ;

- Que le travailleur étranger justifie les qualifications requises pour l'occupation de l'emploi déterminé demandé ;
- Que l'employeur ou le travailleur étranger n'ait pas fait l'objet de mesure de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif réglementant la main d'œuvre étrangère au cours de la dernière année précédant la demande.

Le permis « B » autorise son titulaire à occuper, pour une période de quatre ans, tout emploi salarié déterminé au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Il est délivré, sur la base de la réciprocité, à tout travailleur ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la matière.

Le permis « B » est également accordé à tout travailleur salarié ou indépendant résidant sans interruption en Mauritanie depuis au moins cinq (5) ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements.

Le permis « B » est délivré à tout travailleur salarié remplissant les conditions pour son obtention.

Le permis « C » autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié, sans limitation de durée, au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Il peut être délivré à tout travailleur étranger résidant en Mauritanie de façon ininterrompue depuis dix (10) ans au moins et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité, soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant et répondant à l'une des conditions particulières suivantes :

- a) Etre le conjoint d'une personne de nationalité mauritanienne ;
- b) Avoir fixé en Mauritanie son principal établissement, soit en y acquérant des immeubles, soit en y investissant des capitaux mobiliers,

soit en révélant de toute autre manière son intention de s'établir dans le pays ;

- c) Avoir rendu à la République Islamique de Mauritanie des services exceptionnels reconnus par un acte officiel et notamment par l'octroi d'une distinction honorifique.

Chapitre II : Modalités de délivrance des permis de travail

Section Première : le Permis A

Article 3 : Le permis «A» est demandé par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au Directeur Général de l'Emploi à travers la plateforme numérique en ligne. La demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité :

- a) La dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme chargé de la sécurité sociale ;
- b) L'identité complète du travailleur étranger ;
- c) L'indication de l'emploi et la description du poste auquel doit être affecté le travailleur étranger, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation en arabe ou en français ;
- d) Un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pas pouvoir engager au même poste un travailleur de nationalité mauritanienne.

Les demandes de permis devront recevoir, au préalable, le visa de l'administration de laquelle dépend l'employeur.

Le Directeur général de l'Emploi partagera avec le Directeur général du travail, les informations relatives à toute nouvelle demande de permis de travail, à travers une synergie permettant le traitement rapide des demandes et notamment, celles se rapportant aux infractions relevées par les services du

travail chargés du contrôle et ce conformément à l'article (4) ci-après.

Article 4: Dès réception de la demande, la Direction générale de l'emploi procède à l'étude de la demande en vue de déterminer:

- a) Si l'employeur ou le travailleur n'a pas fait dans la dernière année qui précède, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de retrait du permis de travail ;

Pour cela la Direction Générale de l'Emploi saisira la Direction Générale du Travail à chaque fois que de besoin, avec une liste d'entreprises ou d'employés sollicitant l'octroi de permis de travail pour s'assurer qu'ils n'ont pas commis une violation de la législation en matière d'emploi. La Direction Générale du Travail est tenue de répondre dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la réception du courrier.

Le défaut de réception de réponse motivée dans les délais précités signifie que l'employeur ou le travailleur étranger n'a pas fait l'objet de mesures de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif règlementant la main d'œuvre étrangère au cours de la dernière année.

- b) si le travailleur étranger dont l'employeur souhaite l'engagement justifie des références professionnelles requises pour l'emploi considéré.

Le dossier de demande d'autorisation constitué à travers la plateforme auquel est joint la réponse du Directeur général du travail, est soumis au Directeur Général de l'Emploi en vue de son instruction par ses services compétents.

Article 5 : Sans préjudice des avantages accordés aux entreprises par le code des investissements, pour les entreprises comportant plus de huit (8) travailleurs étrangers, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne pourra être accordée que si elle est conforme à un plan de Mauritanisation progressive et rationnelle des emplois, préparé en concertation avec le département technique concerné, préalablement, approuvé par le Directeur général de l'Emploi.

Le plan de Mauritanisation doit prendre en compte les nécessités de la formation professionnelle des travailleurs.

La durée de la mise en œuvre du plan de Mauritanisation des postes d'emploi du travailleur étranger ne doit pas excéder deux (02) ans pour les postes d'agents d'exécution et/ou d'encadrement et de quatre (04) ans pour les postes d'encadrement supérieur.

Article 6 : Dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de la demande auprès du Ministère chargé de l'emploi, le Directeur général de l'emploi, après avoir vérifié que le profil de poste recherché ne peut être pourvu par un Mauritanien (Postes de responsabilité de haut niveau liste (A1), Postes correspondants à des profils pointus considérés comme rares ou non disponibles sur le marché de l'emploi liste (A2) pour lesquels les demandes sont conformes et dûment constituées) fait connaître sa décision au demandeur.

Les listes de postes A1 et A2, tout comme la liste des emplois protégés seront fixées par un Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et celui de l'Emploi.

S'il accorde l'autorisation, le Directeur général de l'emploi avise le demandeur de la date à partir de laquelle il peut retirer auprès du service public de l'emploi le permis de travail du travailleur intéressé.

En cas de rejet de la demande, le service public de l'emploi propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé au

terme d'un processus de sélection transparent auquel l'employeur prend part. Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur doit informer le Directeur Général de l'Emploi que l'essai n'a pas été concluant avec justificatif.

Au cas où le travailleur Mauritanien détient les qualifications requises pour le poste proposé mais n'a pas l'expérience demandée, le Permis de travail peut être délivré sous la condition de l'engagement du travailleur Mauritanien comme homologue du travailleur étranger selon des conditions convenues avec l'employeur et déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Emploi et celui du Travail.

Article 7 : Si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande du permis, aucun avis d'autorisation ou de rejet de la demande ne parvient à l'employeur, le chef de service public de l'emploi, territorialement compétent, doit lui remettre, à sa demande, dans les dix jours suivants, soit un exemplaire de la demande comportant le visa de rejet du Directeur général de l'emploi, soit le permis de travail sollicité. Le visa de rejet du Directeur General doit être dument motivé.

Article 8 : Le permis de travail doit être remis par l'employeur au travailleur avant le début de la prestation de travail pour laquelle il aura été engagé.

L'employeur doit aviser le service public de l'emploi qui a délivré le permis de la date à laquelle le travailleur a commencé l'exécution du contrat de travail.

Si l'engagement n'a pas eu lieu ou si le contrat est rompu avant la date d'expiration de la validité du permis, l'employeur doit restituer sans délai le permis au service public de l'emploi et en informer la direction générale du travail. A cette fin et s'il détient le permis, le travailleur doit le remettre contre récépissé à l'employeur.

Section II : les Permis « B » et les Permis «C»

Article 9 : Tout travailleur étranger justifiant les conditions requises pour l'obtention d'un permis « B » ou d'un permis «C», intéressé par les permis B et C, doit en faire la demande au service chargé de l'emploi.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies conformément à l'article 2 du présent Décret.

Pour l'application du présent article, toute absence de la Mauritanie d'une durée de moins de six mois, ne sera pas considérée comme interruptive du délai de résidence requis à condition que les absences cumulées ne dépassent pas une durée de trois cent soixante jours si le délai requis est de cinq années, et qu'elles ne dépassent pas sept cents jours s'il est de dix années ou plus.

Article 10 : En plus des trois catégories de permis de travail précitées et pour pallier aux situations d'urgence, d'entretiens, de réparations momentanées et/ou en prévision de mise en place d'un plan de Mauritanisation et dans la limite d'un mois renouvelable une fois, une autorisation provisoire d'occuper un travailleur étranger peut être délivrée par le Directeur général de l'emploi.

Article 11 : Dans les quatre semaines qui suivent le dépôt en ligne de la demande au service public de l'emploi, le Directeur général de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

Section III : Dispositions communes

Article 12 : Les entreprises qui externalisent une partie de leur activité à travers la sous-traitance doivent, obligatoirement, s'assurer de façon permanente de la conformité de l'utilisation de l'emploi de la main d'œuvre étrangère avec les dispositions du présent décret.

Cette conformité doit être une condition du cahier de charges devant conduire à la conclusion du contrat de sous-traitance.

Dans tous les cas, les sous-traitants sont responsables des infractions commises par elles aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Les demandes d'autorisations d'emploi de main d'œuvre étrangère sont introduites par l'entreprise intéressée à travers la plateforme numérique auprès du Ministère chargé de l'emploi.

Chapitre III : Renouvellement du permis de travail

Article 13 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être introduite, auprès des services compétents, au moins un mois avant la date d'expiration du permis.

Article 14 : La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail

Article 15 : Sans préjudice des dispositions pénales applicables, constituent des motifs de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail détenu par un travailleur étranger l'un ou l'autre des manquements ci-après, lorsqu'ils sont constatés conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret :

a) **Du chef de l'employeur :**

- L'occupation d'un travailleur étranger dans un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A" ;
- La non délivrance au travailleur du permis de travail "A" qui a été

remis à l'employeur conjointement avec l'autorisation octroyée à celui-ci ;

- La non restitution au service chargé de l'emploi du permis de travail "A" alors que le travailleur auquel il est destiné n'a pas été engagé ou a cessé son travail au service de l'employeur ;
- La violation par l'entreprise principale et/ou de la sous entreprise engagée par lui pour la réalisation de services, de la réglementation en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère.

b) **Du chef du travailleur**

- La non restitution du permis de travail à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A", au Directeur général de l'emploi s'il s'agit d'un permis « B » ou « C » dans les cas et dans les délais où cette restitution doit être effectuée ;
- La non déclaration de perte ou de vol d'un permis de travail ou la non restitution au service chargé de l'emploi du duplicata délivré par celui-ci dans le cas où le permis perdu ou volé serait retrouvé.

Article 16: L'inspecteur du travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis par l'administration du travail, à cet effet, qui constate l'un des manquements prévus à l'article 15 est tenu de saisir contre reçu l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou le permis de travail détenu indûment ou dont il a été fait un usage abusif et de le transmettre sans délai avec une copie du procès-verbal au Directeur général de l'emploi et au Directeur général du Travail. L'inspecteur du travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis, à cet effet, qui constate l'exécution par un salarié, d'un travail sans permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi correspondant audit travail ou

l'occupation d'un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur, doit, immédiatement, mettre fin à l'exécution du contrat du travail sans préjudice des autres sanctions.

Qu'il s'ensuive ou non condamnation pénale, le Directeur général de l'emploi peut décider le retrait du permis.

Article 17 : La mesure de retrait est notifiée à l'employeur ou au travailleur en cause par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail du lieu où le travailleur est occupé. Il ne pourra être délivré une nouvelle autorisation ou un nouveau permis qu'après une nouvelle demande.

Toutefois, cette demande comme toute autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger émanant du même employeur ou toute autre demande de permis de travail concernant le travailleur en défaut pourra, dans les cinq années qui suivent la notification d'une mesure de retrait, être rejetée sans autre justification que le fait que cette mesure ait été prise à l'encontre du demandeur.

L'existence d'une condamnation pénale pour infraction au présent décret même si le retrait n'a pas été décidé, peut entraîner pour l'avenir la même conséquence, notamment en cas de demande de renouvellement.

Article 18 : Sans préjudice de sanctions pénales plus fortes, les auteurs des infractions aux dispositions du présent Décret seront, en plus d'être punis conformément à l'article 450 du code du travail, puni de l'arrêt immédiat de l'activité du travailleur.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre du travailleur étranger une peine d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou lucrative en Mauritanie.

Chapitre V : Restitution et récupération du permis de travail

Article 19 : Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie doit dans un délai de huit jours francs, restituer le permis à la Direction générale de l'emploi qui l'a délivré, soit par lui-même, s'il s'agit d'un permis «B» ou «C», soit par l'intermédiaire de l'employeur, s'il s'agit d'un permis «A».

Article 20 : Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui perd celui-ci ou à qui il est frauduleusement soustrait, doit faire une déclaration de perte ou de vol à l'autorité de police compétente.

Celle-ci remet une copie de déclaration de perte ou de vol à l'intéressé qui la dépose au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis perdu ou volé. Ce service délivre au déclarant un duplicata du permis de travail.

Au cas où le permis perdu ou volé est retrouvé, le duplicata doit être restitué sans délai au service qui l'a délivré.

Article 21 : Le travailleur étranger qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, si son absence dure moins d'un an, récupérer à son retour le permis «B» encore valable ou le permis «C» dont il est titulaire, auprès du service public de l'emploi auquel il l'a restitué à son départ, sur remise du récépissé qui lui avait été délivré.

Si l'absence dure un an ou plus, ou si la validité du permis «B» qu'il avait restitué est venue à expiration avant son retour, il devra solliciter l'octroi d'un nouveau permis dans les formes prescrites par le présent décret, ce permis lui sera accordé s'il réunit encore les conditions requises pour son obtention.

Pour ce qui concerne le travailleur titulaire d'un permis «A» qui quitte temporairement le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans que le contrat soit rompu, l'employeur est tenu de reprendre le permis de ce travailleur et de le lui restituer à son retour s'il reprend le travail et si le permis est encore valable.

L'employeur avise le Directeur général de l'Emploi et le Directeur général du Travail de ce qu'il détient le permis et de la durée probable de cette détention, et l'informe ultérieurement de la date à laquelle il le restitue au titulaire.

Chapitre VI : Recours

Article 22 : Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de permis de travail pourra faire l'objet de la part du demandeur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'emploi.

A cet effet, une requête doit lui être adressée par l'intéressé, dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit être soumise au Ministre chargé de l'emploi sous couvert du Directeur Général de l'emploi qui en délivre récépissé.

Article 23 : Le Ministre chargé de l'emploi soumet la requête et le dossier à la commission de la main-d'œuvre étrangère dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés du travail et de l'emploi et qui comprend :

- a) un magistrat, Président, nommé sur proposition du Ministre de la justice ;
- b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs ;
- c) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les travailleurs, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

La commission donne un avis sur pièce mais peut décider d'entendre le requérant ainsi que le Directeur général de l'emploi ou son représentant. Cet avis précise, s'il y a lieu, l'urgence du dossier.

Article 24 : Le dossier revêtu de l'avis de la commission est transmis au Ministre, par les soins du Directeur général de l'emploi.

La décision du Ministre est notifiée au requérant dans les deux mois suivant le dépôt de la requête faute de quoi elle est présumée favorable au requérant, lequel peut se présenter dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai au service public de l'emploi.

Si le chef de ce service ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 25 : Les permis ou autorisations d'occuper des emplois par des travailleurs étrangers délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée pour laquelle ils ont été accordés. Toutefois ils doivent, impérativement, être restitués sous peine de sanctions dans les soixante jours suivant l'application de ce nouveau décret à la Direction Générale de l'Emploi qui assurera la délivrance d'autres permis ou autorisations sous un format différent.

Article 26 : Ne sont pas visés par les dispositions du présent décret les experts étrangers agréés par le gouvernement et détachés auprès de l'administration Publique.

Article 27 : les modèles des permis, formulaires, reçus, contexture de la plateforme numérique ou autres documents, prévus par le présent décret ainsi que les formes des notifications, communications et transmission qu'il exige seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'emploi et du Ministre chargé de la transition Numérique.

Article 28 : le présent décret abroge et remplace le décret N° 2018-025/PM, en date du 08 février 2018, abrogeant et

remplaçant le décret n° 2009-224 du 29 octobre 2009 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis du travail pour les travailleurs étrangers.

Article 29 : Les Ministres chargés du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Camara Saloum Mohamed
Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Taleb Ould Sid'Ahmed

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 0195 du 24 février 2022 fixant le régime des études, les conditions d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes de l'ENSSS.

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 26 du Décret n° 2018-161 en date du 03 Décembre 2018 portant réorganisation l'école nationale de santé publique de Nouakchott.

Article 2 : Le présent arrêté vise à définir le régime des études, les conditions d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, a pour mission :

- le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, académiques et pédagogiques ;
- l'approbation des programmes et contenus de la formation initiale et de la formation continue ;
- la validation de l'expression des besoins en matière de personnels enseignants ;
- proposition des mesures et tableaux pour les listes d'aptitude en vue de la promotion des enseignants ;
- donner son avis sur les programmes de formation ;
- élaborer son règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du conseil d'Administration.

Article 4 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est présidé par le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé (ENSSS) et comprend les membres ci-après :

- Le représentant du Ministère chargé de la santé au Conseil d'administration de l'établissement, membre ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur au Conseil d'administration de l'établissement, membre ;
- Le directeur des études de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, membre ;
- Le directeur de la formation continue de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, membres ;
- Les chefs des départements, membres ;
- Deux (02) enseignants permanents de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé désignés par le directeur de l'École ; membres
- Deux (02) représentants des étudiants l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, membres ;

Le secrétariat du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est assuré par le directeur des études.

Article 5 : Le Directeur des études est choisi parmi les enseignants officiellement

affectés à l'établissement. Il est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'École validée par le conseil d'administration.

Le Directeur des études est chargé de la coordination des activités pédagogiques, de l'enseignement et des stages ainsi que des affaires estudiantines. Il prépare les délibérations du conseil pédagogique, scientifique et de recherche et assure son secrétariat.

Article 6 : Le Directeur de la Formation continue est nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'École. Il est choisi parmi les enseignants en poste dans l'établissement. Le Directeur de la Formation continue, est chargé de la planification des programmes de la formation continue ainsi que de la promotion de la formation continue.

Article 7 : Le Département est dirigé par un Chef de Département, nommé par le directeur de l'École parmi les enseignants en poste dans l'établissement.

Le chef de département est responsable de:

- L'animation de l'équipe pédagogique du département ;
- La mise en œuvre des programmes et de l'évaluation des connaissances ;
- L'organisation, le suivi des enseignements et la gestion des notes ;
- Du suivi des étudiants durant tout leur cursus de formation.

Article 8 : L'ENSSS comprend les départements suivants :

1. Département de Formation (licence professionnelle en sciences de la santé) qui regroupe deux (02) filières :
 - Licence en sciences de la santé (Filière : Sciences infirmières) ;
 - Licence en sciences de la santé (Filière : Sciences maïeutiques) ;
2. Département de formation (master professionnel en sciences de la santé) qui regroupe :
 - Filière pédagogie de la santé ;

- Filière des spécialités de la santé.

En cas de besoins L'ENSSS pourrait ouvrir, par arrêté conjoint, autant de départements si nécessaire.

Article 9 : Les formations de l'École sont sanctionnées par des Diplômes Licence professionnelle ou de Masters Professionnel.

La Formation au niveau de Master dure 4 semestres et soumise aux dispositions du décret n° 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD).

La Formation au niveau de Licence dure six (6) semestres d'une durée de 16 semaines chacun.

L'année académique est composée de deux (02) semestres.

Article 10 : La structure de la formation doit satisfaire aux contraintes suivantes :

- Chaque semestre est composé d'au moins deux (02) modules et au plus cinq (05) modules ;
- Chaque module est composé d'un ou plusieurs éléments de module.
- À chaque élément de module est associé un nombre entier de crédits et un coefficient pondérateur permettant le calcul de la moyenne du module ;
- Chaque semestre permet d'attribuer trente (30) crédits.

Article 11 : Les enseignements sont dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques, de projets et de stages.

Article 12 : Les stages en milieu professionnel font l'objet d'une convention, signée par le directeur de l'établissement d'accueil et le directeur de l'École.

Cette convention précise à minima : les conditions réglementaires d'accueil des stagiaires ; Le sujet du stage et les attendus en termes d'objectifs et d'activité ; le nom,

fonction et coordonnés du responsable du stage en entreprise ; les conditions de travail, les indemnités et/ou gratification accordées pour les encadreurs.

Article 13 : L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

La date limite des inscriptions est fixée par le Conseil Pédagogique, Scientifique, et de Recherche de l'École.

Article 14 : Les programmes pédagogiques des filières de formation de l'ENSSS sont accrédités par le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 : L'assiduité à toutes les activités pédagogiques de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur de l'école définit les modalités d'application de cette disposition.

Les absences injustifiées et répétées peuvent conduire à l'invalidation d'un semestre ou à l'exclusion de la formation.

Article 16: L'évaluation des connaissances s'effectue suivant un régime mixte joignant le contrôle continu et l'examen.

L'évaluation des connaissances durant la session ordinaire est composée du contrôle continu et d'un examen.

L'évaluation des connaissances pour la session de rattrapage peut-être un examen ou une soutenance orale devant un jury.

Le stage en milieu professionnel est sanctionné par une note donnée par les responsables du stage de l'établissement d'accueil sur la base d'une grille d'évaluation définie par l'école.

Article 17 : L'évaluation de chaque élément de module doit faire l'objet d'au minimum de deux notes. La moyenne d'un élément de module est calculée à partir de la moyenne pondérée des notes de l'élément de module.

Un élément de module est validé si sa moyenne est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20). La validation de l'élément

de module emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 18 : La moyenne d'un module est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée des coefficients affectés aux éléments de module. Il y a toujours compensation entre les éléments d'un même module.

Tout module dont la moyenne est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) et pour lequel aucun des éléments de module possède une moyenne éliminatoire inférieure à six (6) sur vingt (20) est validé. La validation du module emporte l'acquisition des crédits correspondants à l'ensemble des éléments du module.

Article 19 : La moyenne générale pour le semestre est obtenue par le calcul de la moyenne des modules. Il y a toujours compensation entre les modules d'un même semestre.

Article 20 : Le semestre est validé si la moyenne générale est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20), et si toutes les moyennes des modules sont supérieures ou égale à huit (8) sur vingt (20) et si l'étudiant n'a aucune moyenne éliminatoire, inférieure à six (6) sur vingt (20) pour un élément de module.

La validation du semestre permet la capitalisation de 30 crédits.

Article 21 : En cas de semestre non validé, l'étudiant doit :

- Obligatoirement se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module pour lesquels il a obtenu une moyenne éliminatoire ;
- Obligatoirement se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de modules non validés des modules dont la moyenne est inférieure à huit (8) sur vingt (20).

Il peut se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module non validés des modules dont la moyenne est inférieure à dix (10) sur vingt (20).

Les modules ou éléments de module validés dont la moyenne est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de rattrapage.

Article 22 : Dans le calcul de la moyenne du semestre, l'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue à la session normale.

Article 23 : Les étudiants qui n'ont pas validé leur semestre peuvent poursuivre au semestre suivant dans la même année.

Article 24 : Le passage à l'année suivante est de droit pour les étudiants qui ont capitalisé au moins soixante-cinq (65) pourcents des crédits de l'année en cours, soit trente-neuf (39) crédits.

De plus, le passage en troisième année d'un cycle est conditionné par la validation de tous les crédits de la première année du cycle.

Article 25 : Les étudiants ne remplissant pas les conditions de progression sont soit autorisés à redoubler ou exclus par décision du jury.

Lors du redoublement, l'étudiant a l'obligation d'être présent à toutes les activités pédagogiques des modules de formation du ou des semestres non validés.

Lors du redoublement, l'étudiant doit :

- Obligatoirement se présenter aux contrôles de connaissance pour les éléments de module pour lesquels il a obtenu une moyenne éliminatoire ;
- Obligatoirement se présenter aux contrôles de connaissance pour les éléments de modules non validés des modules dont la moyenne est inférieure à huit (8) sur vingt (20) ;

L'étudiant peut se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module non validés des modules dont la moyenne est inférieure à dix (10) sur vingt (20).

Le jury de passage et de délivrance du diplôme pourra adapter l'ensemble de ces

règles en fonction du contexte de l'étudiant dans l'objectif de favoriser les apprentissages.

Article 26 : Un seul redoublement est autorisé durant chaque cycle de formation sous réserve de l'article ci-après.

Article 27 : En cas d'absence prolongée pour raison médicale conduisant à un redoublement, le directeur de l'Ecole sur avis du jury de passage et de délivrance peut décider d'annuler l'année en cours pour l'étudiant qui pourra ainsi reprendre cette année sans qu'elle soit considérée comme un redoublement.

Article 28 : Le jury de passage et de délivrance du diplôme est composé :

- Du directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé ;
- Du directeur des études de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé ;
- Du chef de département de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé ;
- Du responsable de la filière de formation ;
- De deux (2) enseignants permanents de la filière de formation de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé ;
- D'un (1) enseignant issu du milieu professionnel associé à la formation dans la filière de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé.

Article 29 : Les règles générales d'obtention des Diplômes sont les suivantes :

- Pour la licence professionnelle, avoir capitalisé cent quatre-vingt (180) crédits des six (6) semestres de la formation ;
- Pour le master professionnel, avoir capitalisé cent-vingt (120) crédits des quatre (4) semestres de la formation.

Article 30 : Les Diplômes sont attribués sur la base du procès-verbal du jury de

passage et de délivrance. Il est signé par le directeur de l'ENSSS.

Article 31 : L'accès à l'École Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, se fait:

1- Au niveau de cycle de licence (sciences de la santé), l'accès est ouvert :

a) aux titulaires du baccalauréat scientifique orientés par le MESRS, conformément aux conditions exprimées annuellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé (le nombre et la moyenne d'orientation).

b) aux titulaires du baccalauréat scientifique choisi par concours (sélection des dossiers) organisé par l'Ecole. Le nombre des inscrits de cette catégorie ne doit excéder 25% du nombre orienté. L'accès de cette catégorie est conditionné par l'acquittement des frais d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

c) aux étudiants redoublant à la deuxième année de la faculté de Médecine qui peuvent accéder systématiquement à la deuxième année (licence) de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, en fonction de la capacité d'accueil de l'Ecole.

d) aux fonctionnaires titulaires de diplôme d'infirmier ayant deux ans d'expérience effectué après l'obtention de diplôme. Le nombre des inscrits de cette catégorie ne peut en aucun cas excéder 10% du nombre orienté à l'alinéa a.

2. Au niveau de cycle de Master (sciences de la santé toutes spécialités confondues), l'accès est ouvert aux titulaires des diplômes de :

- Licence (Sciences de la santé),
- d'Infirmier d'Etat ou de Sages-femmes d'Etat
- ou autres diplômes équivalents

Article 32 : Les normes minimales requises pour les candidats à la formation continue, au perfectionnement ou au recyclage sont fixées par le règlement intérieur de l'ENSSS.

Article 33 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2022-2023.

Article 34 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 35 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé

Sidi Mohamed Lemine ZEHAV

La Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

**Amal Sidi Mohamed CHEIKH
ABDELLAHI**

**Ministère de la Transition
Numérique, de l'Innovation et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2022-021 du 03 mars 2022
relatif à la conservation des données
électroniques et au filtrage**

TITRE I– Dispositions générales

Article premier : Pour l'application du présent décret, les définitions prévues à l'article premier de la Loi n° 2018-022 du 12 juin 2018, portant sur les transactions électroniques sont admises.

Article 2 : Le présent décret est pris pour l'application des articles 25, 26, 33 et 36 de la loi n° 2018 -022 du 12 juin 2018, portant sur les transactions électroniques. Il définit les obligations des fournisseurs de services tels que définis par la loi susmentionnée en matière de conservation de données et, le cas échéant de filtrage. Il précise également les peines applicables en cas d'infractions aux dispositions des articles 25 à 35 du chapitre III de la loi susmentionnée.

TITRE II– Des obligations de conservation de données

Article 3 : Les données visées à l'article 33 de la loi n° 2018 -022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques susmentionnée, que les personnes sont tenues de conserver en vertu de cette disposition, sont les suivantes :

1° Pour les personnes qui exercent une activité d'opérateur de communications électroniques, au sens de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, tels que visés à l'article 25 de la loi n° 2018 -022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques, et pour chaque connexion de leurs abonnés :

- a) L'identifiant de la connexion ;
- b) L'identifiant attribué par ces personnes à l'abonné ;
- c) L'identifiant du terminal utilisé pour la connexion lorsqu'elles y ont accès ;
- d) Les dates et heure de début et de fin de la connexion ;
- e) Les caractéristiques de la ligne de l'abonné.

2° Pour les personnes physiques et morales visées au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°2018 -022du 12 juin 2018, portant sur les transactions électroniques, et pour chaque opération contribuant à la création de contenu :

- a) L'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
- b) L'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
- c) Les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;
- d) La nature de l'opération ;
- e) La date et l'heure de l'opération.
- f) L'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni ;

3° Pour les personnes visées aux points 1° et 2°ci-dessus, les informations fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou lors de la création d'un compte :

- a) Au moment de la création du compte,

l'identifiant de cette connexion ;

- b) Les nom et prénom ou la raison sociale;
- c) Les adresses postales associées ;
- d) Les pseudonymes utilisés ;
- e) Les adresses de courrier électronique ou de compte associés ;
- f) Les numéros de téléphones ;
- g) Les données permettant de vérifier le mot de passe ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour.

4° Pour les mêmes personnes visées aux points 1° et 2°ci-dessus, lorsque la souscription du contrat ou du compte est payante, les informations suivantes relatives au paiement, pour chaque opération de paiement :

- a) Le type de paiement utilisé ;
- b) La référence du paiement ;
- c) Le montant ;
- d) La date et l'heure de la transaction.

Les données visées aux points 3° et 4° ci-dessus ne doivent être conservées que dans la mesure où ces personnes les collectent habituellement.

Article 4 : La contribution à une création de contenu comprend les opérations portant sur :

- a) Des créations initiales de contenus ;
- b) Des modifications des contenus et de données liées aux contenus ;
- c) Des suppressions de contenus.

Article 5 : La durée de conservation des données visées à l'article 3 est fixée à un an :

- a) S'agissant des données visées aux points 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus, à compter du jour de la création des contenus, pour chaque opération contribuant à la création d'un contenu telle que définie à l'article 4 ;
- b) S'agissant des données au point 3° de l'article 3 ci-dessus, à compter du jour de la résiliation du contrat ou de la fermeture du compte ;
- c) S'agissant des données visées au point 4° de l'article 3 ci-dessus, à compter de la date d'émission de la facture ou de l'opération de paiement, pour chaque

facture ou opération de paiement.

Article 6 : La conservation des données visées à l'article 3 du présent décret est soumise aux dispositions de la loi n° 2017 – 020 du 22 juillet 2017 portant sur la protection des données à caractère personnel sur la Protection des données à caractère personnel.

Les conditions de la conservation par les fournisseurs de service tels que définis par la loi n° 2018-022 du 12 Juin 2018, portant sur les transactions électroniques, doivent permettre une extraction, dans les meilleurs délais pour répondre à une demande des autorités judiciaires et, le cas échéant, des autorités administratives dans les conditions prévues au présent décret.

TITRE III– Des conditions des réquisitions judiciaires et des demandes administratives d'accès aux données des fournisseurs de services

Article 7 : La communication de tout ou partie des données listées à l'article 3 du présent décret peut être uniquement requise par :

- Les officiers de police judiciaire sur autorisation du Procureur de la République ;
- Le Pôle antiterroriste ;
- Un huissier agissant dans le cadre d'une décision de la justice ;
- Le ministre chargé de la justice, le ministre chargé de la défense, le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le ministre chargé du numérique.

Seuls peuvent solliciter ces informations, les agents individuellement désignés et dûment habilités par le Ministre dont ils relèvent.

Article 8 : Lorsqu'il s'agit d'une demande de communication de données auprès des personnes désignées aux points 1° et 2° de l'article 3 du présent décret, émise par le Procureur de la République ou, par l'officier de police judiciaire qu'il a

dûment autorisé, ces personnes transmettent sans délai les informations requises au procureur ou à l'officier de police judiciaire auteur de la demande.

La transmission des données requises à l'autorité judiciaire par les personnes visées aux 1° et 2° de l'article 3 du présent décret est effectuée selon des modalités assurant leur sécurité, leur intégrité et leur suivi.

Les personnes visées aux points 1° et 2° de l'article 3 du présent décret qui ne transmettent pas, sans motif recevable, les informations requises dans les délais les plus brefs, encourent l'amende prévue à l'article 36 de la loi n° 2018-022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques.

Article 9 : Le Président de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, désigne parmi les membres de l'Autorité une personnalité qualifiée, chargée de statuer sur la validité des demandes motivées des agents des administrations visées au paragraphe dernier de l'article 7 du présent décret.

La personnalité qualifiée établit un rapport annuel d'activité destiné au grand public, par publication sur le site de l'Autorité de protection des données à caractère personnel ou par tout autre moyen approprié.

Article 10 : La décision de nomination de la personnalité qualifiée sera publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 11 : Les demandes de recueil d'informations par les agents des administrations visées à l'article 7 ci-dessus et soumises à la décision de la personnalité qualifiée susmentionnée comportent :

- a) Le nom, le prénom et la qualité du demandeur ainsi que son service d'affectation et l'adresse de celui-ci ;
- b) La nature précise des informations dont le recueil est demandé et, le cas échéant, la période indiquée ;

c) Les motivations et finalités de la demande

Article 12 : Les services techniques de l'Autorité de protection des données à caractère personnel en charge enregistrent et conservent pendant une durée maximale de trois ans, dans un traitement automatisé qu'ils mettent en œuvre, les demandes des agents et les décisions de la personnalité qualifiée ou de ses adjoints.

Ces demandes et ces décisions sont automatiquement effacées du traitement, sous l'autorité du Premier ministre, à l'expiration de la durée de conservation.

Article 13 : Les demandes approuvées par la personnalité qualifiée ou par ses adjoints sont adressées par les agents concernés aux personnes visées aux 1° et 2° de l'article 3 du présent décret, accompagnées de la décision de la personnalité qualifiée autorisant la demande. Ces dernières transmettent sans délai les informations requises à l'agent auteur de la demande pour exploitation.

La transmission des données requises à l'agent demandeur par les personnes visées aux points 1° et 2° de l'article 3 du présent décret est effectuée selon des modalités assurant leur sécurité, leur intégrité et leur suivi.

TITRE IV– Des obligations de filtrage

Article 14 : Conformément à l'article 25 de la Loi n° 2018-022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques, une autorité judiciaire ou une autorité administrative peut exiger :

- a) de toute personne visée au point 1° de l'article 3 du présent décret de mettre en œuvre tous les moyens permettant le blocage de l'accès aux contenus manifestement illicites tels que définis à l'article 15 ci-après ;
- b) de toute personne visée au 2° de l'article 3 du présent décret de retirer les contenus manifestement illicites tels que définis à l'article 15 ci-après.

Ces dispositions sont sans préjudice des obligations qui incombent aux fournisseurs

de services au titre des articles 29, 30 et suivants de la loi susvisée leur imposant :

- i) de mettre à disposition du public des systèmes et moyens techniques efficaces permettant aux utilisateurs de leurs services le filtrage par catégorie de contenus ;
- ii) d'activer ce filtrage par défaut sur certaines de ces catégories ;
- iii) de procéder aux mises à jour nécessaires.

Article 15 : On entend par contenus manifestement illicites qui figurent au présent décret ce qui suit :

- a) les contenus constitutifs des infractions prévues aux articles 14 à 26 de la loi n° 2016-007 du 20 juin 2016 portant sur la cybercriminalité ;
- b) tout autre contenu transmis sur le réseau d'un opérateur de communications électroniques au sens de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques et/ou hébergé par les personnes physiques ou morales visées par l'article 26 de la loi n° 2018-022 portant sur les transactions électroniques, constitutif d'autres infractions pénales ;
- c) Tout contenu incitant à commettre des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes tels que définis par la loi n°2019-017du 21 juillet 2019 relative la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 16 : Le Procureur de la République est l'autorité judiciaire compétente pour ordonner aux personnes visées aux points 1° et 2° de l'article 3 du présent décret de mettre en œuvre tous les moyens permettant le blocage de l'accès ou le retrait des contenus illicites visés aux a) et b) de l'article 16 ci-dessus.

Article 17 : Le Procureur de la République demande d'abord à la personne visée au point 2° de l'article 3 du présent décret, de retirer les contenus visés aux a) et b) de

l'article 15 ci-dessus. Il en informe simultanément les personnes visées au point 1° de l'article 3 du présent décret.

En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, le Procureur de la République peut notifier aux personnes visées au 1° de l'article 3 du présent décret la liste des adresses électroniques des éditeurs d'un service de communication électronique au public en ligne tels que définis à l'article 37 de la loi n° 2018-022, du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques, mettant à disposition du public le contenu illicite au sens des paragraphes a) et b) de l'article 15 du présent décret. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses.

Toutefois, si les adresses des éditeurs d'un service de communication au public en ligne susmentionnés ne sont pas connues, notamment parce qu'ils n'ont pas mis à disposition du public les informations exigées par l'article 37 de la loi n° 2018-022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques, le Procureur peut ordonner aux personnes visées au point 1° de l'article 3 du présent décret les mesures de blocage au présent décret.

Article 18 : Les services relevant des ministres chargés de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur ainsi que le pôle d'Instruction antiterroriste visé par la loi n°2019-017 du 21 juillet 2019 relative la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme, sont compétents pour ordonner aux personnes visées aux points 1° et 2° de l'article 3 du présent décret, de mettre en œuvre tous les moyens permettant le blocage de l'accès à ou le retrait des contenus illicites visés au c) de l'article 15 du présent décret.

Article 19 : Les services relevant des ministres chargés de la Justice, de la Défense ou de l'Intérieur ou le pôle d'Instruction antiterroriste observent la procédure décrite à l'article 17 du présent décret.

Toutefois, ces services informent au préalable de leur demande de mettre en œuvre tous les moyens permettant le blocage de l'accès ou le retrait des contenus illicites visés au c) de l'article 15 ci-dessus i) le pôle d'Instruction anti terroristes et ii) la personnalité qualifiée auprès du Premier Ministre.

Article 20 : La transmission auprès de la personnalité qualifiée par les services ministériels susmentionnés de la demande de mettre en œuvre tous les moyens permettant le blocage de l'accès ou le retrait des contenus illicites visés au c) de l'article 15 du présent décret comporte :

- a) Le nom, le prénom et la qualité du demandeur ainsi que son service d'affectation et l'adresse de celui-ci ;
- b) La nature précise des contenus dont le blocage ou le retrait est demandé ;
- c) Les motivations et finalités de la demande ;

Article 21 : La personnalité qualifiée s'assure de la régularité des demandes de blocage ou de retrait des contenus concernés.

Si elle constate une irrégularité ou une insuffisance de motivation, elle peut à tout moment recommander aux services relevant des ministères chargés de la Justice, de la Défense ou l'Intérieur de qui ont requis les mesures de blocage ou de retrait d'y mettre fin.

Si les services relevant des ministres chargés de la Justice, de la Défense ou l'Intérieur ne suivent pas cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir la chambre administrative de la Cour Suprême, en référé ou sur requête.

Article 22 : Les autorités judiciaires ou administrative visées aux articles précédents du présent titre peuvent également notifier les adresses électroniques des contenus illicites aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en

ligne dans un délai de 24 heures suivant la réception de la notification susvisée.

Article 23 : Les sanctions prévues à l'article 36 de la loi n° 2018-022 du 12 juin 2018 relative aux échanges électroniques, en cas de manquement aux obligations précisées dans le présent décret, sont infligées aux personnes visées aux 1 et 2 de l'article 3 du présent décret.

TITRE V : Dispositions finales

Article 24 : Les Ministres en charge de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur, des Finances et du Numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYA

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana OULD SIDI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de la Transition Numérique, de
l'Innovation et de la Modernisation de
l'Administration

Abdel Aziz DAHI

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

N°: FA 01000022020320200520 Date:14/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association des femmes et hommes pour assistance dans la médecine, agriculture et

travaux halieutiques, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Porter assistance dans le domaine de soins sanitaire, travaux agricole et pêche Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3: Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Brakna, Wilaya 5: Gorgol.

Siège de l'association: Nouakchott, Moughataa de Tevragh Zeïna, BMD

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation. Protection de la faune et de la flore terrestres, Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président: Ibrahima Ndiatigui Diop

Secrétaire générale: Fatimata Samba Diop

Trésorière: Fatimata Idy Diop

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 01000031902202200439 Date:11/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association des gestionnaires pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir l'accès aux services de base Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, Wilaya 2: Hodh El Gharbi, Wilaya 3: Assaba, Wilaya 4 Gorgol, Wilaya 5: Brakna, Wilaya 6 Trarza, Wilaya 7; Adrar, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Tagant, Wilaya 10 Guidimakha, Wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13

Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, Wilaya 15 Nouakchott Sud.
Siège de l'association: Sebkhia, Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la santé

Domaine secondaire: Egalité entre les sexes, 2. Accès à une éducation de qualité, 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Aliou Abdoul Diop

Secrétaire générale: Hawa Mamadou Diaw

Autorisé le: 12/07/2004

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000218002202200015 Date:16/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG réseau mauritanien des droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre le droit de l'homme

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Hodh El Gharbi,

Siège de l'association: Sebkhia

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation, 2. Réduction des inégalités, 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Guéwad Mohamed Belheïr

Secrétaire générale: Mohamed Jiyid Lehbouss

Trésorier (E): Binta Moctar Deymani

Autorisé le: 19/12/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000361302202200367 Date:29/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Comité de lutte et orientation pour les droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection de droit de l'homme

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, Wilaya 3 Assaba

Siège de l'association: Secteur 17, Lot 567 Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement pacifiques et ouvertes aux fins de développement durable, assurer l'accès de tous à la justice e mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes. Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation, 2. Réduction des inégalités, 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Arsouke Cheikh Tamboura

Secrétaire générale: Mohamed Jidou Soueidane

Trésorier (E): Fatimétou El Alem M'bareck

Autorisé le: 19/12/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000251703202200703 Date:18/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Associations les bourgeois de l'espoir, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir la femme mauritanienne par les actions à la base notamment de l'éducation à la santé reproductive ; de l'insertion sociale à la solidarité et de lutte contre la pauvreté, d'alphabétiser la jeunesse mauritanienne au cout symbolique du jardin d'enfant à la formation professionnelle.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: El Mina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire:1 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président(e): Salamata Alassane Barry

Secrétaire générale(e): Demba Mamadou Aw

Trésorier (e): Aïssata Ousmane Bâ

Autorisé le: 19/12/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000241702202200391 Date:14/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommée:Association d'insertion des sourds muet à la vie active, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:Contribuer à l'insertion des sourds muets à la vie active et productive et améliorer leur accès à une éducation et santé adaptées

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Nouakchott Ouest, Wilaya 3: Tagant, Wilaya 4 Assaba, Wilaya 5: Hodh Chargui, Wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Tidjikja

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: éducation des inégalités, 2. Accès à une éducation de qualité, 3: Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président: Meïla Khalifa

Secrétaire générale: Sidi Ely

Trésorier (e): El Faïde Sidi Lekouar

Autorisé le:06/07/2005

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000221803202200694 Date:30/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Feddefedde Jibi bass DDE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Solidarité et unité nationale

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,

Wilaya 3 Dakhlet Nouadibou, Wilaya 5 Gorgol.

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire:1 Lutte contre le changement climatique, accès à une éducation de qualité, Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Amadou Tidjane Babayel M'baye

Secrétaire générale (e): Mamadou Abdollaye Dia

Trésorier (e): Ousmane Samba AW

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la n° 2021-004.

N°: FA 010000300303202200417Date:30/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Fédération Mauritanienne de Taekwondo, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sportif

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, Wilaya 2: Hodh El Gharbi, Wilaya 3: Assaba, Wilaya 4 Gorgol, Wilaya 5: Brakna, Wilaya 6 Trarza, Wilaya 7; Adrar, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Tagant, Wilaya 10 Guidimakha, Wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, Wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Domaine secondaire: Formation, 2. Accès à des emplois décents, 3: accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président: Cheikh Mohamed Boukah

Secrétaire générale: Mohamed Mouftah Cheikh Mohamed Vadel

Trésorier (e): Cheikh Sad Bouh Teghane

Autorisé le: 13/05/2004

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000303103202200862 Date:31/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Organisation de la coordination générale des ivoiriens de la Diaspora, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Affaires communautaires

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, Wilaya 2: Hodh El Gharbi, Wilaya 3: Assaba, Wilaya 4 Gorgol, Wilaya 5: Brakna, Wilaya 6 Trarza, Wilaya 7; Adrar, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Tagant, Wilaya 10 Guidimakha, Wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, Wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Teveragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

Domaine secondaire:1. Accès à la santé, 2: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président: Valentin Gnanté

Secrétaire générale: Goueu Sopoudé

Trésorier (e): Ismael Oulai

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000130302202200297 Date:09/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association TENWAEINE pour le développement et social et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux et environnementaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Tiris Zemmour, Wilaya 3: Tagant.

Siège de l'association: Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre le changement climatique

Domaine secondaire:1. Ville et communautés durable, 2: Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif

Président: Sid Ahmed Mohamed

Secrétaire générale: AhmedSidi Mohamed

Trésorier (e): Sid'Ahmed Mohamed

Autorisé le: 29/06/2018

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000291303202200512 Date:14/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux

réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour l'éducation et la santé de la femme et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Association pour l'éducation et la santé de la femme et de l'enfant

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Ksar/Soukoug

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Bâtir une infrastructure résiliente promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Domaine secondaire:1: Lutte contre la faim, 2: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Halima Ahmed Taleb Abdi

Secrétaire générale: El Moctar Ramdane Ramdane

Trésorier (e): Sadou Boubacar Youba

Autorisé le: 21/01/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000020802202200331 Date:09/02/2022

Déclaration Finale

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Tawzi Fouta Toro

Type: Organisation

But: Actions humanitaires

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Ksar
Les domaines d'intervention : Zéro Faim
Domaine Principal: Bâtir une infrastructure résiliente promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
Domaine secondaire:1: Lutte contre la faim, 2: Eradication de la pauvreté.
Composition du bureau exécutif
Président: Daouda Mamadou Sall
Secrétaire générale: Brahim El Atigh Ahmed Bahah
Trésorière: Aïssata Mamadou Sall
N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 0100002215032002200667 Date:20/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Union Dental, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir la vie de la nation mauritanienne sur le domaine agricole en mettant l'accent sur les nouvelles techniques de l'agriculture irrigués des denrées alimentaires de base notamment le riz le mil, le Maïs, le blé, le haricot, et aussi booster la promotion du maraichages de plusieurs variétés de légumes, la pomme de terre , la patate douce, l'igname, la betterave, la carotte l'aubergine la tomate le chou et l'oignon. A cet effet, l'association de Dental, se propose de: Avec d'autre organisation ou association procéder aux échanges aux transport des expériences concernant le développement et l'amélioration des techniques et technologies nouvelles pour l'agriculture vivrière afin d'aider les populations sur la pratiquent

d'obtenir les meilleurs rendements du fruit de leurs activités agricoles et maraichers.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Brakna.

Siège de l'association: Nouakchott – El Mina – 250 m au sud Robinet 4

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable

Domaine secondaire:1. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Sada Boubou Sow

Secrétaire générale: Thioye Mamadou Sow

Trésorier (e): Saïdou Abou Ndiaye

Autorisé depuis le: 07/06/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000221402202222346 Date:17/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Agir pour le bien-être de femme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Changement de mentalité, la lutte contre la pauvreté, sensibilisation sur la santé, l'éducation.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Gorgol.

Siège de l'association: Oudeïcharak 1

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable

Domaine secondaire:1. Consommation responsable, accès à la santé, Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Bâ Fatimata Pathé
 Secrétaire générale: Bâ Aïssata Ibrahima
 Trésorier (e): Haby Idy Bâ
 Autorisé depuis le:28/10/2010
 N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

N°: FA 010000242002202200442 Date:17/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG Zavia pour l'appui aux migrants protection et formation de la mère et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir les droits humains (Enfants, jeunes et migrant); Former les jeunes dans des métiers, en adéquations avec l'emploi;

Contribuer au développement du sport et de la culture; Promouvoir une éducation au service du développement.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3: Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Guidimakha, Wilaya 5: Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 6 Brakna, Wilaya 7; Gorgol.

Siège de l'association: ILOT 1250, LOT PH3 Kraa El Khaïr à Nouadhibou

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: Partenariat pour les objectifs mondiaux, 2. Accès à une éducation de qualité, 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Sall Adama Abderrahmane

Secrétaire générale: Bamby Amadou Ndiaye

Trésorière: Dia Binta Hamidou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		